

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0221

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD - 2023.D014

Objet : Signature à titre onéreux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la société DML pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage industriel et des parkings situés sur la ville d'Alès (30100)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération agit sur transfert obligatoire de compétences, en matière d'actions de développement économique,

Considérant que la société DML a manifesté l'intérêt de prendre à bail un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage industriel et des parkings situés 40 avenue Vincent d'Indy 30100 Alès pour y exercer son activité industrielle de fabrication de mobilier de bureaux notamment,

Considérant que cette prise à bail sera assortie d'une option d'achat consentie à ladite société,

Considérant que la société DML s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement des activités industrielles de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que tenant compte des obligations administratives afférentes à la conclusion d'un bail commercial avec option d'achat notamment en termes de délais, la Communauté Alès Agglomération a proposé à la société DML un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux afin que cette dernière ne se retrouve en aucun cas sans droit ni titre durant cette période transitoire,

Considérant qu'un premier bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux a été conclu entre les 2 parties pour une durée d'un mois à compter du 3 décembre 2022,

Considérant que l'acte de vente définitif n'est toujours pas intervenu et qu'il convient alors de conclure un nouveau bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour une durée de 9 mois à compter du 3 janvier 2023 afin que la société puisse conserver la jouissance de ce bien et ce, jusqu'à l'intervention du transfert par acte authentique dudit bien selon les modalités qui seront délibérées en conseil communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société DML représentée par son co gérant, M. Pascal REYDON et domiciliée 38 avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès, pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment industriel et des parkings situés sur la ville d'Alès, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le 02/05/2023

ID : 030-200066918-20230502-2023_0221-AU

ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti pour une durée de 9 mois et prendra effet à compter du 3 janvier 2023 pour se terminer le 3 octobre 2023 à minuit.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer pour l'ensemble Immobilier d'une superficie de 4 311 m² comprenant un bâtiment industriel et des parkings est d'un montant de 27 500 € (vingt sept mille cinq cents euros) hors TVA par mois.

Il sera payable par trimestre à terme échu sur présentation d'un titre de recettes établi par les services de la Communauté Alès Agglomération. Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition au prorata de la période de mise à disposition desdits locaux (la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères, la taxe foncière et les frais de gestion s'y afférents).

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 MAI 2023
Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0222

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Coordination Petite Enfance
Tél : 04 66 56 43 92
Réf : IDP/SG/2023

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de prestation de services pour la restauration du jardin d'enfants La petite école de la Communauté Alès Agglomération avec la commune de Massillargues-Atuech - renouvellement pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L1111-4, L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la décision n°2022/0422 en date du 3 novembre 2022 portant signature d'une convention de prestation de services pour la restauration du jardin d'enfants La Petite École de la Communauté Alès Agglomération avec la commune membre de Massillargues-Atuech,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des structures d'accueil de la petite enfance et notamment pour la gestion des jardins d'enfants ainsi que la restauration collective liée aux équipements publics de petite enfance,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune de Massillargues-Atuech est devenue, en lieu et place de la Communauté Alès Agglomération, compétente en matière de restauration scolaire et gère ainsi la restauration scolaire de l'école primaire Jacqui Privat située sur son territoire,

Considérant que ladite école est située dans la même enceinte que le jardin d'enfants La Petite Ecole géré par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 susvisés, la Communauté Alès Agglomération peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant que ces prestations correspondent à des prestations de services exonérées des règles de publicité et de mise en concurrence préalable,

Considérant dès lors que dans un objectif de mutualisation des moyens et des compétences et afin de maintenir la qualité du service public, il convient de renouveler la convention de prestation de services portant sur la confection et la fourniture des repas du jardin d'enfants La Petite Ecole avec la commune membre de Massillargues-Atuech pour l'année 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer un avenant n°1 à la convention de prestation de services portant sur la confection et la fourniture des repas pour les besoins du jardin d'enfants La Petite Ecole avec la commune membre de Massillargues-Atuech représentée par sa maire, Mme Aurélie GENOLHER.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de renouveler la convention de prestation de services portant sur la confection et la fourniture des repas pour les besoins du jardin d'enfants La Petite Ecole de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de prestation de services portant sur la confection et la fourniture des repas pour les besoins du jardin d'enfants La Petite Ecole de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer qu'elle a fait grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2023 – MB 007

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de prêt à usage entre la Communauté Alès Agglomération et la SCI Romeyer pour la mise à disposition de terrains pour le verger conservatoire de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la filière de la figue est en pleine croissance,

Considérant que l'importance de la sauvegarde et de la mise en valeur des variétés de figues est un enjeu fort, tant sur le plan sanitaire que sur le plan alimentaire,

Considérant que la mise en valeur du foncier agricole est un enjeu touristique, économique, culturel et pédagogique,

Considérant que le verger conservatoire de Vézénobres est un lieu de mémoire et de conservation, de diversité biologique et génétique des variétés de figues, mais aussi un lieu de recherche, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération au travers de la Maison de la figue de Vézénobres et du partenariat avec le réseau de figiculteurs départemental et au-delà permet le développement d'une filière figue,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite permettre la plantation et la mise en valeur de pieds de figuiers, en accord et avec les recommandations de Porquerolles, ainsi que l'ensemble du réseau de figiculteurs du Gard pour venir compléter cette bibliothèque de variétés qui fait la fierté des habitants de Vézénobres et de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, souhaite à travers la plantation d'un second verger, mettre en place des techniques de tailles, des techniques d'arrosage, des variétés spécifiques pour que ce dernier soit étudié et serve de lieu d'expériences et d'expertise dans le contexte de changement climatique actuel,

Considérant que la SCI Romeyer dispose de plusieurs terrains situés à proximité immédiate du verger conservatoire n°1,

SLOW

Considérant que la SCI Romeyer souhaite mettre à disposition à titre gracieux ces terrains à la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la nouvelle plantation viendra enrichir l'inventaire variétal, mais aussi contribuer à la notoriété de la commune de Vézénobres et de la Communauté Alès Agglomération, comme pôle d'attractivité majeur de la filière figues gardoise,

Considérant qu'en l'état les parcelles de la SCI Romeyer doivent être aménagées notamment par un terrassement et la mise en place de 2 murets en pierre, mais aussi équipées de micro-asperseurs pour l'arrosage des plants de figuiers,

Considérant que les aménagements projetés par la Communauté Alès Agglomération sont estimés à 180 000 €, et qu'il convient dès lors de lui permettre de les amortir en fixant la durée de la convention à 30 ans,

Considérant qu'il convient d'établir, dans ce cadre, une convention de prêt à usage entre la Communauté Alès Agglomération et la SCI Romeyer,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt à usage d'une durée de 30 ans sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SCI Romeyer représentée par sa gérante, Mme Bernadette FAGES née ROMEYER propriétaire des parcelles cadastrées AW 11 - AW 12 et AW 13 situées chemin sous les Horts sur la commune de Vézénobres (30360).

ARTICLE 2 :

La mise à disposition des biens, objets du prêt à usage, est totalement gracieux et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité ni aucune contrepartie à verser au prêteur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

2 MAI 2023

Le président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel. : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/52

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Caterham Compétition France d'une convention pour l'organisation de la manifestation « Grand Prix Alès Caterham Séries » du vendredi 28 au samedi 29 avril 2023 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de la société Caterham Compétition France d'organiser le Grand Prix Alès Caterham Séries du vendredi 28 au samedi 29 avril 2023 sur le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que la société Caterham Compétition France (organisateur technique) fait appel au concours de l'ASA Alès (organisateur administratif) et est affiliée à la fédération française de sport automobile et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

Considérant l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Caterham Compétition France représentée par son président, M. Vincent BELTOISE et dont le siège social est situé vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues, en vue de l'organisation du Grand Prix Alès Caterham Séries, durant les journées et aux horaires suivants :

- vendredi 28 avril 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h30,
- samedi 29 avril 2023 de 9h à 13h05 et de 13h30 à 19h.

SLOW

ARTICLE 2 :

Le circuit de vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera mis à disposition de l'organisateur, la société Caterham Compétition France, du vendredi 28 au samedi 29 avril 2023. En contrepartie des infrastructures mises à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, la société Caterham Compétition France réglera un prix HT de 10 822 € (dix mille huit cent vingt deux euros hors taxes) soit la somme TTC de 12 986,40 € (douze mille neuf cent quatre vingt six euros et quarante centimes toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité du circuit vitesse pour 1 journée un L-V (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 3 225 € (trois mille deux cent vingt cinq euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour 1 journée un samedi (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 363 € (quatre mille trois cent soixante trois euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour 2 nuits du 27 au 29 avril 2023 pour la somme HT de 648 € (six cent quarante huit euros hors taxes),
- la mise à disposition de commissaires de piste pour 1 journée pour la somme HT de 763 € (sept cent soixante trois euros hors taxes),
- la mise à disposition d'une ambulance et 2 secouristes pour 1 journée pour la somme HT de 527 € (cinq cent vingt sept euros hors taxes),
- le pack compétition pour la somme HT de 500 € (cinq cents euros hors taxes),
- la prestation de nettoyage de piste pour 2 jours pour la somme HT de 246 € (deux cent quarante six euros hors taxes),
- la prestation de nettoyage de la manifestation pour la somme HT de 550 € (cinq cent cinquante euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le samedi 29 avril 2023. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Atès, le

2 MAI 2023

Le président

Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0225

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/53

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société PAC EVENT d'une convention pour l'organisation de l'épreuve sportive « Millésim GT Tour Cévennes Roussillon » du mardi 2 au mercredi 3 mai 2023 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

Considérant la demande de la société PAC EVENT d'organiser le départ de la première étape du rallye touristique de découverte, du mardi 2 au mercredi 3 mai 2023, sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que cette épreuve sportive est un événement très attractif organisé sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société PAC EVENT représentée par son président, M. Patrick GUIDOUX et dont le siège social est situé 35 avenue Ernest Rubin – 87000 Limoges, en vue de l'organisation du Millésim GT Tour Cévennes Roussillon, le mercredi 3 mai 2023 de 12h15 à 13h45.

5 Lours

ARTICLE 2 :

Le circuit de vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera mis à disposition de l'organisateur, la société PAC EVENT, le mercredi 3 mai 2023.

En contrepartie des infrastructures mises à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, la société PAC EVENT réglera un prix HT de 7 235 € (sept mille deux cent trente cinq euros hors taxes) soit la somme TTC de 8 682 € (huit mille six cent quatre vingt deux euros toutes taxes comprises) comprenant :

- la location du circuit vitesse pour 2 heures en semaine le mercredi 3 mai 2023 pour la somme HT de 266 € (deux cent soixante six euros hors taxes),
- la location de la salle Shoya Tomizawa du bâtiment Ingenium pour 2 journées pour la somme HT de 876 € (huit cent soixante seize euros hors taxes),
- la location du bureau ingénieur et du centre de développement du bâtiment Ingenium pour 1 journée pour la somme HT de 498 € (quatre cent quatre vingt dix huit euros hors taxes),
- la location de la salle n°2 du bâtiment Ingenium le mardi 2 mai 2023 pour la somme HT de 269 € (deux cent soixante neuf euros hors taxes),
- la location des salles n°2 et n°3 du bâtiment Ingenium le mercredi 3 mai 2023 pour la somme HT de 665 € (six cent soixante cinq euros hors taxes),

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le mercredi 3 mai 2023. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2^{ème} MAI 2023
Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 2 2 6

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 23/012

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention pour l'entretien des espaces verts de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, dans le cadre de ses compétences a en charge la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des piscines,

Considérant que la gestion de ces équipements et services publics implique nécessairement l'entretien des espaces extérieurs et notamment des espaces verts,

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté Alès Agglomération peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération n'ayant pas de service chargé de cette mission sur le territoire concerné, souhaite confier cette mission à la commune de Salindres disposant des compétences techniques de ses services municipaux en matière d'entretien des espaces verts,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération et la commune de Salindres ont déjà eu l'occasion de signer une convention d'entretien pour les périodes précédentes,

Considérant qu'il convient de réitérer, pour la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2024, ces prestations eu égard à l'intérêt public local suscité par le degré de proximité qu'entretient la commune de Salindres avec ses administrés,

Considérant que ces échanges constituent un terrain de rencontre des intérêts de la commune de Salindres et de la Communauté Alès Agglomération et qu'en tout état de cause, cette prestation doit être formalisée par voie de convention et sera alors consentie à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention pour l'entretien des espaces verts de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Salindres représentée par son maire, M. Etienne MALACHANNE - rue Cambis - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an qui débutera le 1^{er} juin 2023 pour se terminer le 31 mai 2024. Elle définira les modalités de l'entretien des extérieurs et notamment des espaces verts.

ARTICLE 3 :

Au vu de l'intérêt public local que suscitent ces échanges, cette prestation sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0227

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 23/013

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres à l'association sportive salindroise de natation du 5 juin au 27 août 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association sportive salindroise de natation,

Considérant la demande exprimée par l'association sportive salindroise de natation de bénéficier de la mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération située sur la commune de Salindres pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que l'intérêt que représentent les activités développées par l'association, notamment au niveau de l'apprentissage de la natation sur le territoire, justifie une mise à disposition à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive salindroise de natation représentée par son président, M. Stéphane AIME – 167 impasse du Ranquet - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 5 juin au 27 août 2023.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le 02/05/2023

ID : 030-200066918-20230502-2023_0226-AJ

S L O W

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention pour l'entretien des espaces verts de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Salindres représentée par son maire, M. Etienne MALACHANNE – rue Cambis - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an qui débutera le 1^{er} juin 2023 pour se terminer le 31 mai 2024. Elle définira les modalités de l'entretien des extérieurs et notamment des espaces verts.

ARTICLE 3 :

Au vu de l'intérêt public local que suscitent ces échanges, cette prestation sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
références : AL/MA 23/014

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres à l'association sportive salindroise de natation pour l'organisation de 2 manifestations sportives les dimanches 9 juillet et 13 août 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association sportive salindroise de natation,

Considérant la demande de l'association sportive salindroise de natation de pouvoir disposer de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres pour l'organisation de 2 manifestations sportives,

Considérant l'intérêt que représente cette mise à disposition pour l'activité de l'association et le développement de la natation sur le territoire et qu'il convient d'effectuer, dans ce contexte, une mise à disposition gracieuse

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindre sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive salindroise de natation représentée par son président, M. Stéphan AIME – 167 impasse du Ranquet - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition de la piscine de Salindres sera consentie à titre gracieux pour les dimanches 9 juillet et 13 août 2023.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le 02/05/2023

ID : 030-200066918-20230502-2023_0227-AU

SLOW

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENCQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0229

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique- Ingénierie du
Bâtiment -Services Marchés Publics / Pôle
Temps Libre - Service des sports
GS / YF
TEL : 04.66.56.10.15

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) relatif à la rénovation de la piste d'athlétisme du stade Raphaël Pujazon à Alès - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché de travaux pour la rénovation de la piste d'athlétisme du stade Raphaël Pujazon à Alès,

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : B027 : travaux de maçonnerie et H0004 : travaux de réparation de terrains de sports et correspondent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisé par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 8 mars 2023 sur la plateforme de dématérialisation « Achat Public » et sur le BOAMP le 9 mars 2023,

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 7 avril 2023 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - prix des prestations	40.00
2 - qualité	60.00
2.1 - moyens humains et matériels mis à disposition par l'entreprise pour réaliser les travaux et tenir les délais	5.00
2.2 - appréciation des enjeux techniques de réalisation, compréhension et interprétation des problématiques du projet, méthodologie d'exécution	15.00
2.3 - modalité d'exécution du chantier et dispositions particulières que le candidat mettra en œuvre pour l'organisation, la gestion et l'exécution des contrôles - méthodes et moyens de contrôle des prestations réalisées	15.00
2.4 - dispositions prises et détaillées concernant l'entretien du futur équipement, précisions concernant les interventions dans le cadre du SAV, détail et justificatif des délais proposés par le candidat.	15.00
2.5 - la qualité des matériaux utilisés au travers de l'analyse des fiches techniques et des procès-verbaux de laboratoire produits par le candidat.	10.00

Considérant qu'au titre du présent marché, 2 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- x le groupement solidaire LAUPIE SAS (mandataire) et REVET SPORT SAS représenté par son directeur, M. Adrien DUGUE 951 route de Bessèges - Clairac - 30 410 Meyrannes,
- x le groupement conjoint solidaire ST GROUPE (mandataire), GIRAUD SAS, SAS MARRON BTP, SAS SCAIC représenté par son président, M. Stéphan PLACHETKA - ZAC Pioch Lyon - 34 160 Boisseron,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des autres candidatures,

Considérant la proposition et le classement définitif de chacune des sociétés telle qu'annexée à la présente décision,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du marché relatif à la rénovation de la piste d'athlétisme du stade Raphaël Pujazon à Alès, le groupement conjoint solidaire ST GROUPE (mandataire), GIRAUD SAS, SAS MARRON BTP, SAS SCAIC représenté par son président, M. Stéphan PLACHETKA - ZAC Pioch Lyon - 34160 Boisseron pour un montant total HT de 1 421 374,73 € (un million quatre cent vingt et un mille trois cent soixante quatorze euros et soixante treize centimes hors taxes).

ARTICLE 2 :

Le délai d'exécution est de 4 mois, dont 1 mois de préparation.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le 11/05/2023

ID : 030-200066918-20230511-2023_0229D-AU

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

11 MAI 2023

Alès, le

Le président

Christophe RIVENCQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Enregistrement des offres - 7 AVRIL 2023 à 12h00

N°	Entreprises	* LOT UNIQUE: VRD - SOUS SPORTIFS - EQUIPEMENTS - PURGES ET COUCHE DE FONDATION EN PRIX UNITAIRES*	VARIANTE EXIGEE + BPU	
			Montant BMM (surfacture) en euros HT hors forfait	Montant VARIANTE EXIGEE (surfacture) en euros HT
	ESTIMATION en € HT	1 367 292,80 €	1 367 292,80 €	1 470 122,80 €
1	LALPIS SAS - 30410 MEYRANNES CHARENTE SUR AIS REVET SPORT - 01800	1 569 000,87 €	1 569 000,87 €	2 065 265,87 €
2	ST GROUPE /GIRAUD TP / MARION 8TP- 34160 BOISSERON	1 477 316,26 €	1 477 316,26 €	1 610 204,26 €

Nombre de lots

1

Marche à procédure adaptée

Soumise aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

Date limite de remise des offres

7 Avril 2023 à 12h00

Ouverture des plis

7 Avril 2023 à 12h00

Rapport établi par

SEIRI

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
 Reçu en préfecture le 11/05/2023
 Publiée le 11/05/2023
 ID : 030-200068918-20230511-2023_0229D-AU

510

1 - CRITERES DE L'APPEL D'OFFRES

- 1 Prix des prestations
- 2 Valeur Technique

Le critère 1 "Prix des Prestations" sera noté sur 40

La note correspondant au prix sera fixée comme suit :

$$\text{Prix des prestations Note sur 40} = 40 * (\text{Omin} / \text{O})$$

Le critère 2 " Valeur technique de l'offre" sera noté sur 60 au travers des éléments précisés par le candidat dans son mémoire technique

Le critère 2 est décomposé en sous critères de la façon suivante :

- Moyens humains et matériels spécifiquement affectés au chantier pour réaliser les travaux et tenir les délais
- Appréciation des enjeux techniques de réalisation
- Modalités d'exécution du chantier
- Dispositions prises et détaillées concernant l'entretien du futur équipement
- Qualité des m

LOT UNIQUE

Coefficient de pondération
40 %
60 %

$$N = 40 * (\text{Omin} / \text{O})$$

où

N : Note attribué

O : Montant de l'offre

Omin : Montant de l'offre la plus base

5
15
15
15

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 030-200066918-20230511-2023_0229D-AU

510



Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 030-200066918-20230516-2023_0230-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0230

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RMF/2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie pour le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération du 1^{er} au 31 mai 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des séances d'initiation à la sophrologie pour les assistants maternels,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par Mme Corinne BOYER, sophrologue,

Considérant que cette prestation se déroulera sur 4 dates sur la période du 1^{er} au 31 mai 2023, d'une durée d'une heure trente minutes chacune, pour un montant TTC de 360 € (trois cent soixante euros toutes taxes comprises), soit un tarif horaire de 60 € et un montant de 90 € par séance,

Considérant que dans ce contexte la proposition de Mme Corinne BOYER constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Corinne BOYER à la réalisation de cette prestation pour le relais petite enfance d'Alès géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Corinne BOYER, sophrologue domiciliée 6 place des Hirondelles - 30140 Bagard est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie à destination des assistants maternels.

Le coût de la prestation d'initiation à la sophrologie proposée par l'opérateur économique, Mme Corinne BOYER, s'élève à la somme TTC de 360 € (trois cent soixante euros toutes taxes comprises) pour la période du 1^{er} au 31 mai 2023.

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec Mme Corinne BOYER pour l'organisation de séances d'initiation à la sophrologie pour le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération.

Cette prestation se déroulera du 1^{er} au 31 mai 2023, sur 4 dates, avec une durée d'une heure trente minutes pour chaque séance et fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de Mme Corinne BOYER, sophrologue, à l'issue de la dernière séance.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MAI 2023

Le président

Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2023/CH/LC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'un contrat de services professionnels commissaire scientifique entre la Communauté Alès Agglomération et Mme Françoise NICOL pour l'exposition Georges BRAQUE au Musée-Bibliothèque PAB de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès du jeudi 13 juillet au dimanche 29 octobre 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite organiser une exposition sur Georges BRAQUE au Musée-Bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès du jeudi 13 juillet au dimanche 29 octobre 2023,

Considérant qu'afin d'assurer cette prestation, il est apparu nécessaire de faire appel à un commissaire extérieur ayant des connaissances génériques dans ce domaine,

Considérant que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne suivante 36-3-03 : conception muséographique et constitue, conformément aux articles 20 et 21 I 2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par Mme Françoise NICOL,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant TTC de 3000 € (trois mille euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Mme Françoise NICOL constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

5 LOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Françoise NICOL domiciliée 284 chemin de la Fontaine Vieille – 31420 Aurignac est retenue au titre de la prestation relative à la mise en place de l'exposition « L'oeuvre graphique de Georges BRAQUE » au Musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, du 13 juillet au 29 octobre 2023.

Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, Mme Françoise NICOL, s'élève à la somme TTC de 3000 € (trois mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Un contrat de services professionnels commissaire scientifique d'exposition fixant les modalités d'intervention sera signée avec Mme Françoise NICOL.

Cette prestation fera l'objet de 2 facturations de 1 500 € chacune, présentées par et au nom de Mme Françoise NICOL, en tant qu'intervenant extérieur :

- la première facture de 1 500 € sera présentée lorsque tous les éléments préparatifs à l'exposition seront établis (liste des œuvres, informations relatives à l'organisation de l'exposition, catalogue),
- la deuxième facture de 1 500 € sera présentée à l'issue du vernissage de l'exposition.

En outre, la Communauté Alès Agglomération prendra financièrement en charge les frais d'hébergement et de transport (aller/retour) de Mme Françoise NICOL afin qu'elle se rende au vernissage de l'exposition.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENOQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0232

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés Publics
Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Ingénierie du Bâtiment
Tél : 04 66 56 43 69 – 04 66 25 45 77
Réf : 2023-PI-RLC-CTC-AA

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'accord-cadre multi-attributaires à bons de commande concernant le marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de contrôle technique construction pour la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de contrôle technique construction,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande à 2 candidats maximum, conclu sans montant minimum annuel hors taxes et avec un montant maximum annuel de 53 000 € hors taxes,

Considérant que l'attribution des bons de commande se fera selon la règle dite en « cascade » dans les conditions définies à l'article 1.4 du cahier des clauses particulières,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne « 24 3 07 : contrôle technique (hors véhicule) », et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations homogènes en raison de leurs caractéristiques propres,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 2 décembre 2022 sur la plateforme dématérialisée « www.achatpublic.com » et au BOAMP,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 16/05/2023

ID : 030-200066918-20230516-2023_0232-AU

SLOW

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 20 janvier 2023 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
<u>1 - prix</u> (apprécié au regard du montant total HT de 3 devis dont les quantitatifs ont été déterminés sur la base de commandes fictives non communiquées, servant de comparatif des offres. L'acheteur public a pré-établi 3 devis masqués correspondant à 3 chantiers différents (avec des pondérations différentes), dont les candidats ne peuvent avoir communication. Les pourcentages de chaque offre seront appliqués aux prestations/quantités indiquées dans chaque devis masqué). Le calcul de la note obtenue se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix de chaque devis / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération de chaque chantier masqué) :	60.0 %
- chantier 1	18.0 %
- chantier 2	30.0 %
- chantier 3	12.0 %
<u>2 - valeur technique</u> (appréciée au regard du mémoire technique du candidat détaillant les sous-critères précisés ci-dessous)	40.0 %

• **critère n°2 : valeur technique de l'offre**

La valeur technique sera appréciée en fonction du mémoire technique (cette pièce sera obligatoirement à joindre dans l'offre).

Le mémoire sera noté selon le barème suivant et donnera la note N2. Les sous-critères auront les notes maximales suivantes affectées :

N° pièce mémoire	Libellé pièce	Note
A1	l'organisation mise en place ainsi que les moyens humains spécialement affectés à la réalisation des prestations	20
A2	une note technique présentant les moyens matériels qui seront utilisés (type, marque, caractéristiques, ...) ainsi que les prestations qu'il envisage de sous-traiter	10
A3	la méthodologie d'exécution des prestations décrite phase par phase, notamment la réalisation de chacune des missions	40
A4	un planning d'exécution des prestations indiquant les délais (en jours ouvrés) de réalisation et de remise de toutes les pièces (résultats, analyse, rapport, ...), les différentes étapes d'exécution, le temps passé	30
TOTAL		100

La somme des points obtenus à chaque sous-critère conduira à une appréciation Ni. La note finale obtenue pour la valeur technique s'obtiendra alors de la manière suivante :

$$N2 = S1/S2 \times 40$$

- N2 = note du candidat ;
- S1 = somme des points des sous-critères du candidat;
- S2 = somme des points des sous-critères la plus élevée.

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SOCOTEC CONSTRUCTION représentée par M. Jean-Philippe MERCIER en qualité de directeur d'agence – 184 rue Philippe Maupas – 30000 Nîmes,

- Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France, représentée par M. Laurent KADOUR en qualité de directeur commercial et marketing APAVE SA – 6 rue du Général Audran – 92400 Courbevoie,

- BUREAU VERITAS CONSTRUCTION représentée par M. Serge de MALET ROQUEFORT en qualité de directeur de la région Occitanie – Noveo Center 3 – 288 allée de l'Amérique Latine – CS 88270 – 30900 Nîmes Cedex 9,

- QUALICONSULT SASU représentée par Mme Sépidé VERCIER en qualité de directrice d'agence – 494 rue Maurice Schumann – 30000 Nîmes,

- SUD EST PRÉVENTION représentée par M. Benoît JULIEN en qualité de responsable de l'agence de Montpellier – 17 chemin Louis Chirpaz – 69130 Ecully,

Considérant que les offres des entreprises QUALICONSULT SASU et du Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France ont été classées irrégulières, conformément aux articles L2152-1, L2151-2 et R2152-1 du Code de la commande publique,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres, l'acheteur public a décidé de procéder, dans un premier temps, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à des compléments d'information et de régularisation le 28 février 2023 suite à des demandes de précisions et/ou régularisation de la pièce financière avec tous les candidats,

Considérant qu'en l'absence de réponse à la demande de complément d'information et de régularisation de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, son offre a été déclarée irrégulière,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres, l'acheteur public a décidé de procéder, dans un second temps, à un nouveau complément d'information et de régularisation, en date du 13 mars 2023 auprès de la société SOCOTEC CONSTRUCTION afin de clarifier son offre.

Considérant l'analyse des offres jointe en annexe de la présente décision,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, les propositions de SOCOTEC CONSTRUCTION et SUD EST PRÉVENTION constituent des offres économiquement avantageuses,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature, l'acheteur public a admis la candidature des opérateurs économiques classés premier et deuxième,

SLOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de l'accord-cadre multi-attributaires à bons de commande concernant le marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de contrôle technique construction pour la Communauté Alès Agglomération :

- SOCOTEC CONSTRUCTION représentée par M. Jean-Philippe MERCIER en qualité de directeur d'agence – 184 rue Philippe Maupas – 30000 Nîmes : 1^{er} du classement des offres au regard des montants totaux des 3 devis masqués pondérés permettant la comparaison des offres,
- SUD EST PRÉVENTION représentée par M. Benoît JULIEN en qualité de responsable de l'agence de Montpellier – 17 Chemin Louis Chirpaz – 69130 Ecully : 2^e du classement des offres au regard des montants totaux des 3 devis masqués pondérés permettant la comparaison des offres.

Les prestations seront commandées au fur et à mesure des besoins dans les limites minimales et maximales suivantes selon la règle dite en « cascade » :

- sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 53 000 € HT.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de la période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


 Alès, le 16 MAI 2023
Le président
Christophe RIVENQ

TABLEAU D'ANALYSE DES OFFRES

Marché à Procédure Adaptée

Marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de contrôle technique construction pour la Communauté Alès Agglomération

Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande en CASCADE
Sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 53.000 € HT

5 Offres reçues au titre du présent lot :

- **SOCOTEC CONSTRUCTION** représentée par M. Jean-Philippe MERCIER en qualité de directeur d'agence – 184 rue Philippe Maupas – 30000 NIMES,
- **Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France**, représentée par M. Laurent KADOUR en qualité de directeur commercial et marketing APAVE SA – 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE,
- **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION** représentée par M. Serge de MALET ROQUEFORT en qualité de directeur de la région Occitanie – Noveo Center 3 – 288 Allée de l'Amérique Latine – CS 88270 – 30900 NIMES Cedex 9,
- **QUALICONSULT SASU** représentée par Mme Sépidé VERCIER en qualité de directrice d'agence – 494 rue Maurice Schumann – 30000 NIMES,
- **SUD EST PRÉVENTION** représentée par M. Benoît JULIEN en qualité de responsable de l'agence de Montpellier – 17 Chemin Louis Chirpaz – 69130 ECULLY,

Les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Critères	Pondération
<p>1-Prix (apprécié au regard du montant total HT de 3 devis dont les quantitatifs ont été déterminé sur la base de commandes fictives non communiquées, servant de comparatif des offres. L'acheteur public a pré-établi 3 devis masqués correspondant à 3 chantiers différents (avec des pondérations différentes), dont les candidats ne peuvent avoir communication. Les pourcentages de chaque offre seront appliqués aux prestations/quantités indiquées dans chaque devis masqué).</p> <p>Le calcul de la note obtenue se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix de chaque devis / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération de chaque chantier masqué) :</p>	60.0 %
- Chantier 1	18.0 %
- Chantier 2	30.0 %
- Chantier 3	12.0 %
2-Valeur technique (appréciée au regard du mémoire technique du candidat détaillant les sous-critères précisés ci-dessous)	40.0 %

- **Critère N°2 : Valeur technique de l'offre**

La valeur technique sera appréciée en fonction du mémoire technique (cette pièce sera obligatoirement à joindre dans l'offre).

Le mémoire sera noté selon le barème suivant et donnera la note N2. Les sous-critères auront les notes maximales suivantes affectées :

N° pièce mémoire	Libellé pièce	Note
A1	L'organisation mise en place ainsi que les moyens humains spécialement affectés à la réalisation des prestations	20
A2	Une note technique présentant les moyens matériels qui seront utilisés (type, marque, caractéristiques, ...) ainsi que les prestations qu'il envisage de sous-traiter	10
A3	La méthodologie d'exécution des prestations décrite phase par phase, notamment la réalisation de chacune des missions	40
A4	Un planning d'exécution des prestations indiquant les délais (en jours ouvrés) de réalisation et de remise de toutes les pièces (résultats, analyse, rapport, ...), les différentes étapes d'exécution, le temps passé	30
TOTAL		100

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
 Reçu en préfecture le 16/05/2023
 Publiée le 16/05/2023
 ID : 030-200069918-20230516-2023_0232-AU
 5107

La somme des points obtenus à chaque sous-critère conduira à une appréciation Ni. La note finale obtenue pour la valeur technique s'obtiendra alors de la manière suivante :

$$N2 = S1/S2 \times 40$$

- N2 = note du candidat ;
- S1 = somme des points des sous-critères du candidat;
- S2 = somme des points des sous-critères la plus élevée.

Notes

Les offres des entreprises **QUALICONSULT SASU** et du **Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France** n'ont pu être analysées et ont été classées irrégulières, conformément aux articles L.2152-1, L.2151-2 et R.2152-1 du code de la commande publique.

Ces dernières n'ont pas répondu avec les derniers documents publiés sur la plateforme de dématérialisation (dernier DCE à jour).


De plus, suite à une erreur de l'acheteur public au sein de son bordereau de prix (BP – Annexe 1 de l'Acte d'engagement), il a été procédé à un complément d'information et de régularisation des offres avec les candidats ayant remis une offre régulière, en date du 28 février 2023. Le candidat **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION** n'ayant pas répondu à la présente demande, son offre a également été classée irrégulière.

Un deuxième complément d'information et de régularisation a été envoyé, en date du 13 mars 2023, à la société **SOCOTEC CONSTRUCTION** pour une régularisation des documents envoyés au titre de la précédente demande de compléments.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023 Reçu en préfecture le 16/05/2023 Publié le 16/05/2023 ID : 030-200066916-20230516-2023_0232-AU	SLO
--	------------

1- Critère Prix sur 60

	Chantier n°1 / 18.00	Chantier n°2 / 30.00	Chantier n°3 / 12.00	Total / 60.00
SOCOTEC CONSTRUCTION 30000 NIMES	1 216,00 € H.T. 18.00	3 900,00 € H.T. 30.00	6 000,00 € H.T. 12.00	60.00
Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France 92400 COURBEVOIE	Offre Irrégulière			
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 30900 NIMES Cedex 9	Offre Irrégulière			
QUALICONSULT SASU 30000 NIMES	Offre Irrégulière			
SUD EST PRÉVENTION 69130 ECULLY	4 640,00 € H.T. 4.72	14 400,00 € H.T. 8.13	20 850,00 € H.T. 3.45	16.30

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
 Reçu en préfecture le 16/05/2023
 Publiée le 16/05/2023
 ID : 030-200066918-20230516-2023_0232-AU


2- Critère Valeur Technique sur 40 (pondéré sur 100)

	Critère A1 – Organisation / 20	Critère A2 – Note technique / 10	Critère A3 – Méthodologie / 40	Critère A4 – Planning / 30	Total / 100	Note pondérée / 40
SOCOTEC CONSTRUCTION 30000 NIMES	13.33	10.00	40.00	30.00	93.33	37.33
Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France 92400 COURBEVOIE	Offre Irrégulière					
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 30900 NIMES Cedex 9	Offre Irrégulière					
QUALICONSULT SASU 30000 NIMES	Offre Irrégulière					
SUD EST PRÉVENTION 69130 ECULLY	20.00	10.00	40.00	30.00	100.00	40.00

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
 Reçu en préfecture le 16/05/2023
 Publiée le 16/05/2023
 ID : 030-200066918-20230516-2023_0232-AU

SLOW

SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OFFRES

	Prix sur 60	Valeur Technique sur 40	Note totale sur 100	Classement
SOCOTEC CONSTRUCTION 30000 NIMES	60.00 / 60.00	37.33 / 40.00	97.33 / 100.00	1er
Groupement conjoint solidaire APAVE SA (mandataire), APAVE infrastructures et Construction France & APAVE Exploitation France 92400 COURBEVOIE	Offre Irrégulière			
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 30900 NIMES Cedex 9	Offre Irrégulière			
QUALICONSULT SASU 30000 NIMES	Offre Irrégulière			
SUD EST PRÉVENTION 69130 ECULLY	16.30 / 60.00	40.00 / 40.00	56.30 / 100.00	2ème

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
 Reçu en préfecture le 16/05/2023
 Publié le 16/05/2023
 ID : 030-200066918-20230516-2023_0232-AU

SLO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande publique –
Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés publics
Tél : 04 66 56 10 49
Réf : 2023- EC- SPORTS

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture et la livraison de matériels et de fournitures pour traçage sportifs de la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché à procédure adaptée concernant la fourniture et la livraison de matériels et de fournitures pour traçage sportifs de la Communauté Alès Agglomération conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique,

LOTS	DÉSIGNATION
1	peinture de traçage des terrains de sports
2	matériel de traçage pour terrains de sports et pièces détachées

Considérant que ces fournitures constituent conformément aux articles R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de fournitures caractérisées par leur unité fonctionnelle propre, et relèvent des familles de nomenclature suivantes :

- nomenclature interne :

Lots	Nomenclature	Libellé
1	57 5 03	acquisition de fournitures de traçages de sport
2	57 1 03	acquisition de matériel de traçages de sport

- classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV)

Lots	Nomenclature	Libellé
1	44810000-1	peintures
2	37451710-4	matériel de marquage des terrains de football

Considérant que le présent marché est passé sous la forme d'accords-cadres mono-attributaire à bons de commande en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant les limites financières des présents accords-cadre, à savoir :

- lot 1 : sans montant minimum annuel - montant maximum annuel HT de 25 000 €,
- lot 2 : sans montant minimum annuel - montant maximum annuel HT de 2 500 €,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 février 2023 sur le journal d'annonces légales " BOAMP " et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com ",

Considérant la date limite de réception des offres fixée au jeudi 16 mars 2023 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés précisés dans le règlement de la consultation pour le lot 1, à savoir:

Critères	Pondération
1 - valeur technique : (appréciée au regard des sous-critères)	55.0 %
<p>1.1 – qualité des produits</p> <p>Sont appréciées au regard des échantillons fournis par le candidat, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> x la qualité de la couleur après séchage, x le temps de séchage, x la tenue de la peinture dans le temps sous toutes conditions météorologiques (contrôles sous 4 jours puis sous 7 jours après test), x la dilution, x le nettoyage de la peinture. <p>Chaque sous-critère sera noté sur 6, le total étant sur 30.</p>	30,00%

<p>1.2 – propriété des produits</p> <p>Sont appréciées au regard des fiches techniques des produits fournis par les candidats les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> x la densité, sur 4, x le PH, sur 2, x la viscosité exprimée en pascal seconde (Pa s), sur 3, x le volume de l'extrait à sec de la peinture, sur 4, x le pourcentage de dioxyde de titane, sur 4, x le pourcentage de charge minérale, sur 4, x le pouvoir couvrant exprimé kg/m, sur 4. 	<p>25,00%</p>
<p>2 - prix des prestations : apprécié au regard du montant total du détail quantitatif estimatif servant de comparatif des offres (rabais consenti déduit),</p> <p>Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter X coefficient de pondération du prix).</p>	<p>35.0 %</p>
<p>3 - délais de livraison : apprécié au regard de l'acte d'engagement,</p> <p>Le candidat a la possibilité de proposer un délai de livraison plus avantageux conformément à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.</p>	<p>10.0 %</p>

Considérant que pour le lot 1, 4 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- S.A PERRET représentée par M. Bernard PERRET en qualité de président directeur général – 21 chemin des Limites - quartier de l'Etang nord – 30330 Tresques,
- SOPAM INDUSTRIE représentée par M. Cyril HUOT en qualité de gérant – 8 chemin de Saint Estève – 30128 Garons,
- SARL MATECH EQUIPEMENTS représentée par M. Gérald BONY en qualité de gérant – 21 chemin des Limites - Quartier de l'Etang nord – 30330 Tresques,
- S.A.S COSEEC FRANCE représentée par M. Célian GRUFFAT en qualité de directeur général –17 impasse de la Pierre à Feu – PAE Les grandes vignes – 74330 La Balme de Sillingy,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés précisés dans le règlement de la consultation pour le lot 2, à savoir:

Critères	Pondération
<p>1 - prix des prestations :</p> <p>apprécié au regard du montant total du détail quantitatif estimatif servant de comparatif des offres (rabais consenti déduit)</p> <p>Le calcul du prix se fera suivant la formule :(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter X coefficient de pondération du prix)</p>	<p>50.0 %</p>

<p>2 - valeur technique : appréciée au regard de la note détaillée fournie par le candidat avec les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> x la facilité d'utilisation du matériel (maniabilité etc.), x la facilité d'entretien du matériel, x la disponibilité des pièces détachées en cas de panne. <p>La note détaillée devra notamment comporter : les caractéristiques techniques et physiques de la machine, une notice d'utilisation, une notice d'entretien ainsi qu'une illustration de la machine. Chaque sous-critère sera noté sur 10, la note finale étant sur 30.</p>	<p>30.0 %</p>
<p>3 - délais de livraison : apprécié au regard de l'acte d'engagement</p> <p>Le candidat se voit offert la possibilité de proposer un délai de livraison plus avantageux conformément à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.</p>	<p>20.0 %</p>

Considérant qu'au titre du lot 2, 4 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- S.A.S CASAL SPORT représentée par M. Franck MOUYSSSET en qualité de responsable région Sud-Ouest – 1 rue Bleriot - ZAC Activeum – 67120 Altorf,
- SOPAM INDUSTRIE représentée par M. Cyril HUOT en qualité de gérant – 8 chemin de Saint-Estève – 30128 Garons,
- SARL MATECH EQUIPEMENTS représentée par M. Gérard BONY en qualité de gérant – 21 chemin des Limites - quartier de l'Étang nord – 30330 Tresques,
- S.A.S COSEEC FRANCE représentée par M. Célian GRUFFAT en qualité de directeur général – 17 impasse de la Pierre à Feu – PAE Les grandes vignes – 74330 La Balme de Sillingy,

Considérant que conformément à l'article R.2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

Considérant les analyses des offres :

- au titre du lot 1 :

Lot 1	S.A PERRET	SOPAM INDUSTRIE	MATECH	COSEEC FRANCE
1 - valeur technique (pondération 55%)				
1.1 – qualité des produits (30%)	25,00	26,00	25,00	26,00
1.2 – propriétés des produits (25%)	21,98	18,86	0,00	17,73
total valeur technique	46,00	44,86	25,00	43,73
2 – prix (pondération 35 %)	5 776 € HT	4 668 € HT	3 661 HT	4 302 € HT
total pondéré	22,18	27,45	35,00	29,78
3 – délais de livraison (pondération 10 %)	3	1	2	3
total pondéré	3,33	10,00	5,00	3,33
NOTE GLOBALE	71,51	82,31	65	76,84
RANG	3	1	4	2

- au titre du lot 2 :

Lot 2	CASAL SPORT	SOPAM INDUSTRIE	MATECH	COSEEC FRANCE
1 – prix (pondération 50 %)	958,58 € HT	1298,70 € HT	Offre inappropriée	1272 € HT
total pondéré	50	36,91		37,68
1 - valeur technique (pondération 30%)	12,50	22,00		24,00
3 – délais de livraison (pondération 20 %)	5	2		3
total pondéré	8,00	20,00		13,33
NOTE GLOBALE	70,5	78,91	75,01	
RANG	3	1	2	

Considérant qu'au titre du lot 1, suite à l'analyse des offres, des courriers de compléments d'information ont été envoyés à 3 candidats (SOPAM INDUSTRIE, MATECH et COSEEC FRANCE) via la plateforme « achat public » le 30 mars 2023,

Considérant que les candidats avaient jusqu'au 4 avril 2023 pour y répondre,

Considérant que suite à l'analyse des offres et au classement final, les offres économiquement les plus avantageuses sont :

- pour le lot 1 : la SOPAM INDUSTRIE,
- pour le lot 2 : la SOPAM INDUSTRIE,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis les candidatures des offres économiquement les plus avantageuses,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SOPAM INDUSTRIE représentée par M. Cyril HUOT en qualité de gérant - 8 chemin de Saint-Estève – 30128 Garons est retenue au titre du marché concernant la fourniture et livraison de matériels et fournitures pour traçage sportifs de la Communauté Alès Agglomération pour les lots 1 et 2. L'attribution des bons de commande s'effectuera au fur et à mesure des besoins, par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix et dans les limites financières définies pour chaque lot.

ARTICLE 2 :

Les accords-cadre sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de leur date de notification. Les accords-cadre sont reconduits de façon expresse. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023


Publié le 16/05/2023

ID : 030-200066918-20230516-2023_0233-AU

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 16 MAI 2023
Le président
Christophe RIVENC

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande publique –
Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés publics
Tél : 04 66 56 10 49
Réf : 2023- EC- POMAC/COM

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à des prestations de communication pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes pour des prises d'images photos et vidéos (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché relatif à des prestations de communication pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes pour des prises d'images photos et vidéos,

Considérant que ces services constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène en raison de leurs caractéristiques propres et relèvent des familles de nomenclature suivantes :

- interne : 15 3 06 prestations photo et vidéo,
- européenne (CPV) : 92111260-2 production de vidéos d'information,

Considérant que le présent marché est un marché ordinaire en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 9 mars 2023 sur la plateforme de dématérialisation « www.achatpublic.com » et sur le site du BOAMP avec pour date de parution le 10 mars 2023,

Considérant la date limite de réception des offres initiale fixée au 30 mars 2023 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - le prix apprécié au regard des sous critères : Le calcul de la note prix se fera suivant la formule suivante (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix) 1-1 montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) 1-2 montant des vacations complémentaires forfaitaires	60% 45 % 15 %
2 - valeur technique appréciée au regard du cadre de mémoire technique détaillant les critères suivants : 2-1 mode de fonctionnement 2-2 les moyens humains affectés spécifiquement à l'exécution du marché 2-3 les moyens techniques affectés spécifiquement à l'exécution du marché	40.0 % 20 % 12 % 8%

Considérant que 5 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL Ciné Regard représentée par M. Grégory SANTERRE en qualité de co-gérant 25 rue Porte d'Alès – 30000 Nîmes,
- EURL S.M EVENTS représentée par M. Olivier DURAND en qualité de gérant – 11 rue Gustave Courbet – 75116 Paris,
- Epopée Studio représentée par M. Alexandre CONTENCIN en qualité de président – 6 boulevard Ricoux – 13014 Marseille,
- CHIRRIPO représentée par M. Eric DUFOUR en qualité de président directeur général – 337 rue Charles Nungesser – 34130 Mauguio,
- SARL AGENCE PHOTO UROPE représentée par M. Stéphane PEREZ en qualité de directeur – 5 place du Village– 38180 Seyssins,

Considérant que conformément à l'article R.2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

Considérant l'analyse des offres suivante :

Candidats	1 – Prix (60 %)	2 - valeur technique (40%)	Note globale	Classement
SARL CINÉ REGARD	42,24	36,00	78,24	2
SM EVENTS	56,25	36,00	92,25	1
EPOPÉE STUDIO	12,49	40,00	52,49	3
CHIRRIPO	26,7	25,00	51,7	4
SARLAGENCE PHOTO UROPE	16,82	31,00	47,82	5

Considérant que suite à l'analyse des offres et au classement final, l'offre économiquement la plus avantageuses est celle de la EURL S.M EVENTS,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature de l'offre économiquement la plus avantageuse,

510

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La EURL S.M EVENTS représentée par M. Olivier DURAND en qualité de gérant - 11 rue Gustave Courbet – 75116 Paris est retenue au titre du marché concernant des prestations de communication pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes pour des prises d'images photos et vidéos.

Les prestations seront réglées par application des prix forfaitaires fixés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

ARTICLE 2 :

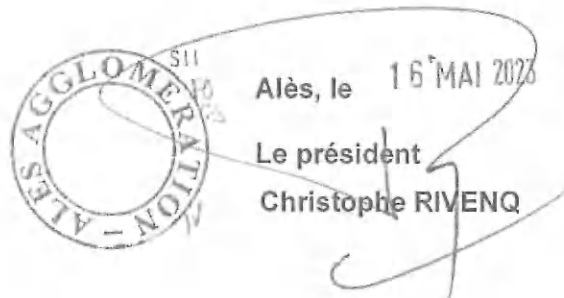
Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable trois fois par période d'un an de façon expresse, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Services Marchés Publics,
Juridique et Service Tourisme
Tél : 04.66.56.10.15
Réf : GS/MB

Objet : Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public entre la Communauté Alès Agglomération et l'entreprise individuelle représentée par Mme Marina HOSTEINS

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'entreprise individuelle de Mme Marina HOSTEINS,

Considérant qu'attentive à la satisfaction des nombreux visiteurs du site de la mine témoin d'Alès, la Communauté Alès Agglomération, a entendu l'agrémenter en favorisant notamment un lieu de convivialité par la présence d'un camion restaurant dit food truck,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération ne dispose ni des compétences, ni des autorisations, ni des moyens nécessaires pour mettre en place ce type de services,

Considérant que depuis le 1er juillet 2017, lorsque les collectivités territoriales souhaitent mettre à disposition leur domaine public à un opérateur privé, elles sont tenues d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux potentiels candidats de se manifester,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 29 avril 2021 sur la plateforme de dématérialisation « AWS » et sur le Midi Libre en format papier le 3 mai 2021,

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels a été classée infructueuse au motif qu'aucune offre a été réceptionnée,

Considérant que Mme Marina HOSTEINS, a déposé une candidature spontanée auprès de la Communauté Alès Agglomération en date du 3 février 2023,

Considérant que son offre assure des produits de qualité dans le respect des normes d'hygiène en vigueur notamment, avec un souci d'insertion dans l'espace urbain et le respect de l'environnement par le véhicule,

Considérant à cet effet qu'il convient de conclure une convention définissant les modalités d'occupation du domaine public,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 16/05/2023

ID : 030-200066918-20230516-2023_0235-AU

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'entreprise individuelle représentée par Mme Marina HOSTEINS domiciliée 25 rue d'Alger - 30110 Les Salles du Gardon.

ARTICLE 2 :

Ladite occupation du domaine public est accordée et acceptée pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} juin 2023. Elle prendra fin de plein droit le 30 septembre 2023 à minuit.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est consentie à l'occupant moyennant le paiement d'une redevance fixe d'un montant de 600 € par mois (six cents euros) et d'une part variable de 10 % sur le chiffre d'affaires réalisé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0236

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Juridique et
Prévention des Risques
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : IS/SG/CN/2023.011DC

Objet : Renouvellement d'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association Institut des Risques Majeurs (IRMa) pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la délibération B2014_09_17 du bureau de communauté en date du 25 septembre 2014 relative à l'adhésion à l'association Institut des Risques Majeurs,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et notamment son point 3 autorisant le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté Alès Agglomération est membre,

Vu les statuts de l'association Institut des Risques Majeurs (IRMa),

Considérant que l'un des principaux objectifs de l'IRMa est la mise en œuvre d'une politique d'information, de sensibilisation et de formation dans le cadre de la prévention des risques majeurs d'origine naturelle ou technologique, et de la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

Considérant que les travaux de l'IRMa, association reconnue au niveau national, se traduisent par la mise à disposition, de ses membres, de documents d'information générale sur les risques majeurs comprenant, notamment, des modèles de Plan Familial de Mise en Sécurité (P.F.M.S.) et de Plan d'Organisation et de Mise en Sécurité d'Établissement (P.O.M.S.E.), mais également par l'accès à des rencontres thématiques,

Considérant que l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'IRMa a permis d'initier l'harmonisation de l'information préventive des citoyens sur son territoire et qu'il convient, dès lors, de la poursuivre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENOQ, renouvelle pour l'année 2023 son adhésion à l'association Institut des Risques Majeurs représentée par son président, M. Gérard PERROTIN - 15 rue Eugène Faure - 38000 Grenoble.

ARTICLE 2 :

La cotisation annuelle correspondant au tarif établi pour les communautés d'agglomération est fixée, pour l'année 2023, à un montant de 530 € (cinq cent trente euros). Elle est prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023

Le président

Christophe RIVENOQ

The stamp is circular with the text "ALÈS AGGLOMÉRATION" around the top edge and "I.S." in the center. A blue ink signature is written over the stamp, starting from the right and crossing the bottom.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/55

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société Flat Cat Productions pour l'organisation de la manifestation High Side Ride Festival du vendredi 26 au dimanche 28 mai 2023 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de la société Flat Cat Productions d'organiser le High Side Ride Festival du vendredi 26 au dimanche 28 mai 2023 sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que ce rassemblement moto est un événement très attractif organisé sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Flat Cat Productions représentée par son président, M. Badreddine BENLEKEHAL et dont le siège social est situé 1 rue Max Jacob – ZAC de Montimaran - 34500 Béziers, en vue de l'organisation du High Side Ride Festival, du vendredi 26 au dimanche 28 mai 2023, selon le planning suivant :

- vendredi 26 mai 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18 h,
- samedi 27 mai 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18 h,
- dimanche 28 mai 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18 h.

ARTICLE 2 :

Le circuit vitesse, la piste d'essais rallye et la zone enduro du Pôle Mécanique Alès Cévennes seront mis à disposition de l'organisateur, la société Flat Cat Productions, du vendredi 26 au dimanche 28 mai 2023.

En contrepartie des infrastructures mises à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, la société Flat Cat Productions réglera un prix HT de 39 810 € HT (trente neuf mille huit cent dix euros hors taxes) soit la somme TTC de 47 772 € (quarante sept mille sept cent soixante douze euros toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité du circuit vitesse pour 1 journée un L-V (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 3 759 € (trois mille sept cent cinquante neuf euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour 1 journée un samedi (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 909 € (quatre mille neuf cent neuf euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour 1 journée un dimanche (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 5 281 € (cinq mille deux cent quatre vingt un euros hors taxes),
- la prestation nettoyage de piste pour 3 journées pour la somme HT de 369 € (trois cent soixante neuf euros hors taxes) ,
- la location en exclusivité de la piste d'essais rallye pour 1 journée en semaine pour la somme HT de 778 € (sept cent soixante dix huit euros hors taxes),
- la location en exclusivité de la piste d'essais rallye pour 2 journées en WE et jours fériés pour la somme HT de 1 934 € (mille neuf cent trente quatre euros hors taxes),
- la location du massif spécial enduro pour 3 journées pour la somme HT de 1 272 € (mille deux cent soixante douze euros hors taxes),
- la mise à disposition de 2 ambulances et 4 secouristes pour 3 journées pour la somme HT de 3 405 € (trois mille quatre cent cinq euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un médecin urgentiste pour 3 journées pour la somme HT de 1 611 € (mille six cent onze euros hors taxes),
- la mise à disposition de commissaires de piste pour 1 journée pour la somme HT de 2 289 € (deux mille deux cent quatre vingt neuf euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour 2 nuits en semaine du jeudi 25 au samedi 27 mai de 20h à 8h par 4 agents pour la somme HT de 2 592 € (deux mille cinq cent quatre vingt douze euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour 1 nuit en WE et jours fériés du 27 au 28 mai de 20h à 8h par 4 agents pour la somme HT de 1 488 € (mille quatre cent quatre vingt huit euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour 1 nuit en WE et jours fériés du 28 au 29 mai de 20h à 8h par 1 agent pour la somme HT de 324 € (trois cent vingt quatre euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un DPS de 8h30 à 00h00 (vendredi et samedi) pour la somme HT de 2 270 € (deux mille deux cent soixante dix euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un DPS pour 1 journée (dimanche) pour la somme HT de 527 € (cinq cent vingt sept euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un DPS 1/2 journée (dimanche) pour la somme HT de 280 € (deux cent quatre vingts euros hors taxes),
- la location en exclusivité de la salle Shoya Tomizawa du bâtiment l'Ingenium pour 3 journées pour la somme HT de 1 233 € (mille deux cent trente trois euros hors taxes),
- la location en exclusivité de l'office traiteur au rez-de-chaussée du bâtiment Ingenium pour 3 journées pour la somme HT de 165 € (cent soixante cinq euros hors taxes),
- la location en exclusivité du centre de développement (local technique + bureau ingénieur) du bâtiment l'Ingenium pour 3 journées pour la somme HT de 1 494 € (mille quatre cent quatre vingt quatorze euros hors taxes),

- la location de 15 boxes pour 1 journée en semaine pour la somme HT de 540 € (cinq cent quarante euros hors taxes),
- la location d'un box pour 1 journée en semaine pour la somme HT de 90 € (quatre vingt dix euros hors taxes),
- la location de 15 boxes pour 2 journées en WE et jours fériés pour la somme HT de 1 800 € (mille huit cents euros),
- la location d'un box pour 1 journée en WE et jours fériés pour la somme HT de 300 € (trois cent euros hors taxes),
- le nettoyage de la manifestation pour la somme HT de 1 100 € (mille cent euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le dimanche 28 mai 2023. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023
Le président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0238

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/54

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société PGO Automobiles d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la société PGO Automobiles afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la société PGO Automobiles s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société PGO Automobiles représentée par son directeur général délégué, M. Imen BEN ABDENEDI et dont le siège social est situé zone artisanale La Pyramide – 30380 Saint Christol les Alès.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société PGO Automobiles, l'utilisation du circuit vitesse et l'accès sans exclusivité au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} avril au 31 décembre 2023. Au-delà de cette date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0239

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/49

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'accession au statut de résident entre la Communauté Alès Agglomération et la société Pôle Mécanique Performance pour l'utilisation du circuit vitesse et de la piste d'essai rallye du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la société Pôle Mécanique Performance afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à ce titre, la société Pôle Mécanique Performance souhaite utiliser le circuit vitesse et la piste d'essai rallye pour l'organisation d'événements constructeurs et entreprises,

Considérant qu'en contrepartie, la société Pôle Mécanique Performance s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Pôle Mécanique Performance représentée par sa présidente, Mme Nathalie CHENONIER et dont le siège social est situé Les Bonbelles – 30500 Allègre les Fumades.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la société Pôle Mécanique Performance, l'utilisation du circuit vitesse et de la piste d'essai rallye se fera selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 7 décembre 2022 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 9 mois. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0240

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2022 MB- 09

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition des locaux de la Maison du Mineur de La Grand'Combe à la fédération française de cyclisme et son comité local du jeudi 11 au dimanche 14 mai 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération accepte de mettre à disposition des locaux dans l'enceinte du site touristique de la Maison du Mineur de La Grand'Combe lors des jours de fermeture du site au public,

Considérant que la fédération française de cyclisme et son comité local souhaitent organiser la coupe de France VTT DHI sur la commune de La Grand'Combe et que la Maison du Mineur se trouve à proximité de l'évènement,

Considérant que l'organisation de l'évènement nécessite, un local pour la gestion administrative de la manifestation du jeudi 11 au dimanche 14 mai 2023,

Considérant que la Maison du Mineur de La Grand'Combe correspond aux critères de recherche de la fédération française de cyclisme et son comité local, et qu'elle dispose d'un local pouvant servir à la gestion administrative de l'évènement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la fédération française de cyclisme et son comité local domiciliés 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny-le-Bretonneux, en vue de la mise à disposition de la salle de projection de la Maison du Mineur de La Grand'Combe.

SLOW

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour la période du jeudi 11 au dimanche 14 mai 2023, de 9h à 19h.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Ladite mise à disposition sera conclue moyennant le versement par la fédération française de cyclisme et son comité local d'une redevance d'un montant de 50 € (cinquante euros) par jour, soit la somme de 200 € pour 4 jours (deux cents euros) .

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0241

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service Animation Enfance
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2023 04 11

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation de 3 ateliers animation « radio Kids » avec la SARL LVDE pour l'ALSH La Cabane des Cévennes de la Communauté Alès Agglomération les 3, 4 et 5 mai 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser 3 ateliers d'animation « radio Kids » pour les enfants fréquentant l'ALSH La Cabane des Cévennes de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par la SARL LVDE et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de la SARL LVDE est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL LVDE représentée par son gérant, M. Marc COLSON – I.C.J.M - 176 route de Quissac - 30260 Saint Théodorit est retenue au titre de la prestation d'organisation de 3 ateliers d'animation « radio Kids » pour un montant total TTC de 1 500 € (mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour ladite prestation à destination des enfants fréquentant l'ALSH La Cabane des Cévennes de la Communauté Alès Agglomération les 3, 4 et 5 mai 2023.

Une facture sera présentée, par et au nom de la SARL LVDE, à la fin des prestations.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023
Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0242

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service Animation Enfance
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2023 04

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'un atelier « création de décor scénographie » avec l'association DIPTYK pour l'ALSH du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès le mercredi 24 mai 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un atelier « création de décor scénographie » dans le cadre d'un projet de film d'animation pour les enfants fréquentant l'ALSH du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association DIPTYK et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'association DIPTYK est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association DIPTYK représentée par sa présidente, Mme Sarah CAGNAT – 19 rue du Luxembourg – 30140 Anduze est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 318 € (trois cent dix huit euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation d'organisation d'un atelier « création de décor scénographie » dans le cadre d'un projet de film d'animation à destination des enfants fréquentant l'ALSH du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, le mercredi 24 mai 2023, sera signé avec l'intervenant.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'association DIPTYK, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0243

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2023/CH/LC/JF

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention fixant les conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art avec la ville de Dieppe pour l'exposition Braque organisée au musée PAB de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès du 13 juillet au 29 octobre 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/0080 en date du 3 août 2020, portant délégation du président à Mme Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées de la Communauté Alès Agglomération, pour la signature des contrats et conventions avec les artistes, les musées, les fondations et les prêteurs privés en vue d'expositions dans les musées de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite organiser une exposition sur Georges Braque intitulée « L'œuvre graphique de Georges Braque » au musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès du 13 juillet au 29 octobre 2023,

Considérant qu'afin d'assurer cette exposition, il est apparu nécessaire de faire appel à des prêt d'œuvres dans des institutions muséales reconnues,

Considérant qu'afin d'assurer cette exposition, il est prévu de faire appel à la ville de Dieppe pour le prêt de certaines œuvres,

Considérant que ce partenariat nécessite la signature d'une convention fixant les conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'exposition intitulée « L'œuvre graphique de Georges Braque » qu'elle organise du 13 juillet au 29 octobre 2023 au musée PAB sur la ville d'Alès, la Communauté Alès Agglomération se voit mettre à disposition par la ville de Dieppe les œuvres suivantes :

- Estampe, Athéné, Georges Braque, 1932,
- Estampe, Hélios II, Georges Braque, 1946,
- Estampe, Uranie II, Georges Braque, 1960,
- Estampe, La Charrue, Georges Braque, 1961.

ARTICLE 2 :

Les conditions générales de mise à disposition de ces œuvres seront précisées dans le document fourni par le prêteur. Mme Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées interviendra à la signature de ce document pour le compte de la Communauté Alès Agglomération en application de l'arrêté n°2020/0080 en date du 3 août 2020 susvisé lui donnant délégation de signature.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des œuvres par la ville de Dieppe est consentie à titre gracieux. La Communauté Alès Agglomération aura à sa charge les frais liés au convoiement des œuvres, les frais de voyage et de séjour du convoyeur et ceux liés à l'assurance des œuvres comme indiqué dans les conditions générales de mise à disposition des œuvres.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Le président

Christophe RIVERO

24 MAI 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 2 4 4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2023/CH/LC/JF

Objet : Signature à titre gracieux d'un contrat de prêt d'œuvres avec l'Institut de France pour l'exposition Braque organisée au musée PAB du 13 juillet au 29 octobre 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 02020/0080 en date du 3 août 2020, portant délégation du président à Carole Hyza, conservateur du Patrimoine et directrice des musées de la Communauté Alès Agglomération, pour la signature des contrats et conventions avec les artistes, les musées, les fondations et les prêteurs privés en vue d'expositions dans les musées de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite organiser une exposition sur Georges Braque intitulé « L'œuvre graphique de Georges Braque » au musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération du 13 juillet au 29 octobre 2023,

Considérant qu'afin d'assurer cette exposition il est apparu nécessaire de faire appel à des prêt d'œuvres dans des institutions muséales reconnues ;

Considérant qu'afin d'assurer cette exposition, il est prévu de faire appel à l'Institut de France pour le prêt de certaines œuvres,

Considérant que ce partenariat nécessite la conclusion d'une convention afin de préciser les conditions de prêt des œuvres mises à disposition par l'Institut de France dans ce cadre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'exposition intitulée « L'œuvre graphique de Georges Braque » qu'elle organise du 13 juillet au 29 octobre 2023 au musée PAB sur la ville d'Alès, la Communauté Alès Agglomération se voit mettre à disposition par l'Institut de France les œuvres suivantes :

- « *Le piège de Méduse* » : comédie lyrique en 1 acte – Erik Satie
- « *Souspente* » - Antoine Tudal
- « *Lettera Amorosa* » - René Char
- « *La liberté des mers* » - Pierre Reverdy

ARTICLE 2 :

Les conditions générales de mise à disposition de ces œuvres seront précisées dans la convention de prêt fournie par le prêteur. Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées interviendra à la signature de ce document pour le compte de la Communauté Alès Agglomération en application de l'arrêté n°2020/0080 en date du 3 août 2020 susvisé lui donnant délégation de signature.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des œuvres par l'Institut de France est consentie à titre gracieux. La Communauté Alès Agglomération aura à sa charge les frais liés au convoiement des œuvres, les frais de voyage et de séjour du convoyeur et ceux liés à l'assurance des œuvres comme indiqué dans les conditions générales de mise à disposition des œuvres

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023

Le président

Christophe RIVEROCH



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0245

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2023/CH/LC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prêt d'œuvres avec la fondation Maeght pour l'exposition Braque organisée au Musée PAB du 13 juillet au 29 octobre 2023

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/0080 en date du 3 août 2020 portant délégation du président à Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite organiser une exposition sur Georges Braque intitulé « L'œuvre graphique de Georges Braque » au musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération du 13 juillet au 29 octobre 2023,

Considérant qu'afin d'assurer cette exposition il est apparu nécessaire de faire appel à des prêt d'œuvres dans des institutions muséales reconnues ;

Considérant qu'afin d'assurer cette exposition, il est prévu de faire appel à la fondation Maeght pour le prêt de certaines œuvres de l'exposition,

Considérant que ce prêt se fera à titre onéreux pour la somme de 12 000 € toutes taxes comprises,

Considérant que ce partenariat nécessite la conclusion d'une convention afin de préciser les conditions de prêt des œuvres mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'exposition intitulée « L'œuvre graphique de Georges Braque » qu'elle organise du 13 juillet au 29 octobre 2023 au musée PAB sur la ville d'Alès, la Communauté Alès Agglomération se voit mettre à disposition par la fondation Maeght les œuvres suivantes :

- Affiche « L'exposition Héra et Thémis » - 1947 – Fondation Maeght
- Affiche « La Liberté des mers » ou autre affiche antérieure à 1963 – Fondation Maeght
- Estampe « Femme assise » – 1953 – Fondation Maeght
- Estampe « La chasse » - 1952 - Fondation Maeght
- Estampe « Profil à la palette » - 1953 -Fondation Maeght
- Estampe « La guitare » - 1953 - Fondation Maeght
- Estampe « Le char II » - 1953 - Fondation Maeght
- Estampe « Le signe ocre » - 1954 - Fondation Maeght
- Estampe « L'oiseau traversant un nuage » - 1957 - Fondation Maeght
- Estampe « Au couchant » - 1958 - Fondation Maeght
- Estampe « La Résurrection de l'oiseau » - 1959 - Fondation Maeght
- Estampe « Thalassa I » - 1959 - Fondation Maeght
- Estampe « L'oiseau et son ombre I » - 1959 -Fondation Maeght
- Estampe « L'oiseau et son ombre II » - 1961 - Fondation Maeght
- Estampe « L'oiseau de passage » - 1962 - Fondation Maeght
- Estampe « L'oiseau sur fond carmin » - 1958- Fondation Maeght
- Revue « Derrière le miroir, 4 G.Braque » - 1947 - Fondation Maeght
- Revue « Derrière le miroir, 71-72 La théogonie » - 1954 - Fondation Maeght
- Revue « Derrière le miroir, 135- 136 Pierre Riverdy – Georges Braques » - 1962 - 1963 - Fondation Maeght
- Revue « Derrière le miroir, 138 Papiers collés » - 1963 - Fondation Maeght
- Revue « Derrière le miroir, 144-145-146 Hommage à Georges braque » - 1964 - Fondation Maeght

ARTICLE 2 :

Les conditions générales de mise à disposition de ces œuvres seront précisées dans la convention de prêt.

Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées interviendra à la signature de ce document pour le compte de la Communauté Alès Agglomération en application de l'arrêté n°2020/0080 en date du 3 août 2020 susvisé lui donnant délégation de signature.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des œuvres par la fondation Maeght est consentie au prix de 12.000 € TTC.

La Communauté Alès Agglomération aura également à sa charge les frais d'hébergement et de repas des convoyeurs pour l'aller et le retour et ceux liés à l'assurance des œuvres comme indiqué dans la convention de prêt des œuvres.

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le 24/05/2023

ID : 030-200066918-20230524-2023_0245-AU

S'LO

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0246

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2023/CH/LC/JF

Objet : Signature à titre gracieux d'un contrat de prêt d'œuvres avec la commune de Sablé sur Sarthe pour l'exposition Braque organisée au Musée PAB du 13 juillet au 29 octobre 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 02020/0080 en date du 3 août 2020, portant délégation du président à Carole Hyza, conservateur du Patrimoine et directrice des musées de la Communauté Alès Agglomération, pour la signature des contrats et conventions avec les artistes, les musées, les fondations et les prêteurs privés en vue d'expositions dans les musées de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite organiser une exposition sur Georges Braque intitulé « L'œuvre graphique de Georges Braque » au musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération du 13 juillet au 29 octobre 2023,

Considérant qu'afin d'assurer cette exposition il est apparu nécessaire de faire appel à des prêt d'œuvres dans des institutions muséales reconnues ;

Considérant qu'afin d'assurer cette exposition, il est prévu de faire appel à la commune de Sablé sur Sarthe pour le prêt des œuvres « Les ardoises sur le toit », « La Liberté des mers », et « Une aventure méthodique » de Pierre Reverdy,

Considérant que ce partenariat nécessite la conclusion d'une convention afin de préciser les conditions de prêt des œuvres mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'exposition intitulée « L'œuvre graphique de Georges Braque » qu'elle organise du 13 juillet au 29 octobre 2023 au musée PAB sur la ville d'Alès, la Communauté Alès Agglomération se voit mettre à disposition par la commune de Sablé sur Sarthe les œuvres suivantes :

- « *Les ardoises sur le toit* » de Pierre Reverdy
- « *La Liberté des mers* » de Pierre Reverdy
- « *Une aventure méthodique* » de Pierre Reverdy

ARTICLE 2 :

Les conditions générales de mise à disposition de ces œuvres seront précisées dans la convention de prêt fournie par le prêteur. Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées interviendra à la signature de ce document pour le compte de la Communauté Alès Agglomération en application de l'arrêté n°2020/0080 en date du 3 août 2020 susvisé lui donnant délégation de signature.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des œuvres par la commune de Sablé sur Sarthe est consentie à titre gracieux.

La Communauté Alès Agglomération aura à sa charge les frais liés au convoiement des œuvres, les frais de voyage et de séjour du convoyeur et ceux liés à l'assurance des œuvres comme indiqué dans les conditions générales de mise à disposition des œuvres.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023

Le président

Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 2 4 7

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2023/CH/LC/JF

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention fixant les conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art avec le Centre Pompidou pour l'exposition Braque organisée au musée PAB du 13 juillet au 29 octobre 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 02020/0080 en date du 3 août 2020, portant délégation du président à Carole HYZA, conservateur du Patrimoine et directrice des musées de la Communauté Alès Agglomération, pour la signature des contrats et conventions avec les artistes, les musées, les fondations et les prêteurs privés en vue d'expositions dans les musées de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite organiser une exposition sur Georges Braque intitulée « L'œuvre graphique de Georges Braque » au musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération du 13 juillet au 29 octobre 2023,

Considérant qu'afin d'assurer cette exposition, il est apparu nécessaire de faire appel à des prêt d'œuvres dans des institutions muséales reconnues ;

Considérant qu'afin d'assurer cette exposition, il est prévu de faire appel au Centre Pompidou pour le prêt de certaines œuvres,

Considérant que ce partenariat nécessite la signature d'une convention fixant les conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'exposition intitulée « L'œuvre graphique de Georges Braque » qu'elle organise du 13 juillet au 29 octobre 2023 au musée PAB sur la ville d'Alès, la Communauté Alès Agglomération se voit mettre à disposition par le Centre Pompidou les œuvres suivantes :

- Revue « Nord - Sud » : revue littéraire – Numéro 13, 18 mars 1918 – BK RP 196
- Livre « Braque le patron » - BK RFGF 330
- Livre « Poésie de mots inconnus » - BK RLPF 1776
- Livre « Le soleil des eaux : spectacle pour une toile des pêcheurs » - BK Fonds Brauner L258
- Livre « La Liberté des mers » - BK RLFE 66
- Photographie « Gorges Braque » – Man Ray – AM 1982-175
- Dessin « Instruments de musique » - Georges Braque - AM1984-502
- Dessin « Le Figaro » - Georges Braque – AM 1987-501

ARTICLE 2 :

Les conditions générales de mise à disposition de ces œuvres seront précisées dans le document fourni par le prêteur. Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées interviendra à la signature de ce document pour le compte de la Communauté Alès Agglomération en application de l'arrêté n°2020/0080 en date du 3 août 2020 susvisé lui donnant délégation de signature.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des œuvres par le Centre Pompidou est consentie à titre gracieux. La Communauté Alès Agglomération aura à sa charge les frais liés au convoiement des œuvres, les frais de voyage et de séjour du convoyeur et ceux liés à l'assurance des œuvres comme indiqué dans les conditions générales de mise à disposition des œuvres.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023

Le président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0248

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/EH/JN/VL 2023

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et M. Gilbert Bernard Claude BARRY pour l'implantation et l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable, parcelle n°69 section CI située sur la commune de Saint Christol lez Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Saint Christol lez Alès,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable au sein de son territoire,

Considérant que le réseau d'adduction d'eau potable situé au chemin des Pensions est vétuste, générant de ce fait des dysfonctionnements dans la desserte en eau des usagers,

Considérant que ce réseau d'eau potable doit être renouvelé ainsi que tous les branchements afférents à cette conduite,

Considérant qu'à cet effet, la Communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de M. Gilbert Bernard Claude BARRY en vue de pouvoir implanter et exploiter des équipements constitutifs d'un réseau d'adduction d'eau potable sur une partie de la parcelle cadastrée n°69 section CI située sur la commune de Saint Christol lez Alès,

Considérant qu'après négociation, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions et les modalités de construction et d'exploitation d'un réseau d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur la parcelle du propriétaire,

Considérant que l'assiette de la servitude conventionnelle consentie suite aux travaux à réaliser sera de 125 mètres de long environ, sur une bande de 3 mètres de large, le tracé définitif de la conduite sera consolidé par un plan de récolement.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour l'implantation et l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable au droit de la parcelle cadastrée n°69 section CI située sur la commune de Saint Christol lez Alès sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et M. Gilbert Bernard Claude BARRY demeurant au 262 Chemin des Pensions – 30380 Saint Christol lez Alès.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 24 MAI 2023

Le président

Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0249

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Marchés publics – Eau
Tél : 04 66 56 10 15
Réf : GS-SG

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) relatif à une mission d'assistance technique et stratégique pour le service d'eau potable de la Communauté Alès Agglomération - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché relatif à une mission d'assistance technique et stratégique pour son service d'eau potable,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu avec un montant minimum annuel HT de 5 000 € et avec un montant maximum annuel HT de 100 000 €,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 24 3 02 4 assistance à caractère technique et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble unique d'unité opérationnelle,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 3 avril 2023 sur la plateforme de dématérialisation « achat-public » et au BOAMP,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 28 avril 2023 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - prix des prestations apprécié au regard du montant total HT du sous détail des prix estimatif servant de comparatif des offres. Le calcul du prix se fait suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix)	40.0 %
2 - valeur technique	60.0 %
2.1 - note méthodologique : précisant la manière dont le candidat se saisit des enjeux de la mission, la méthode et les axes de travail pour y répondre.	20.0 %
2.2 - identification, composition et moyens de l'équipe affectés spécifiquement au projet : détail de la composition et l'organisation de l'équipe (organigramme, qualification et expériences des intervenants avec production des CV* à l'appui) affectée à chacune des missions, et justifiant l'adéquation des moyens humains et techniques	16.0 %
2.3 - disponibilité vis à vis des demandes de l'entité adjudicatrice	14.0 %
2.4 - exemples les plus complets possibles de documents de sortie et de présentation (rapports d'activités, notes diverses d'arbitrage, compte rendu de réunion, notes de synthèse, etc...)	10.0 %

Considérant qu'au titre du présent marché, un opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL I.G.E.A.D.T Ingénieur Conseil représentée par Mme Marie-Claude BERJAMIN en qualité de gérante – domaine de Ceyrac – BP 37 – 30170 Conqueyrac,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature,

Considérant la proposition et le classement provisoire de la société ci-dessous :

Critères	Pondération	SARL I.G.E.A.D.T
Prix des prestations apprécié au regard du montant total HT du sous détail des prix estimatif servant de comparatif des offres.	40 %	40 050 € HT 40 / 40
Valeur technique	60 %	48.20 / 60
2.1	20 %	14 / 20
2.2	16 %	14.4 / 16
2.3	14 %	9.80 / 14
2.4	10 %	10 / 10
TOTAL		88.20 / 100
Classement		1

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, la proposition de la SARL I.G.E.A.D.T Ingénieur Conseil représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché, la SARL I.G.E.A.D.T Ingénieur Conseil représentée par Mme Marie-Claude BERJAMIN en qualité de gérante – domaine de Ceyrac – BP 37 – 30170 Conqueyrac pour un montant total HT du sous détail des prix estimatif (servant de comparatif des offres) de 40 050 € (quarante mille cinquante euros hors taxes). Le présent marché est conclu avec un montant minimum annuel HT de 5 000 € et avec un montant maximum annuel HT de 100 000 €.

ARTICLE 2 :

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible 3 fois de manière expresse, par période successive d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans. Le présent marché prend effet à compter à compter du premier bon de commande juridique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAI 2023

Le président

Christophe RIVENAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0251

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD – 2023.D015

Objet : Signature à titre onéreux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la SCI SCA pour la mise à disposition de 2 ateliers industriels n°1 et 2 situés sur la commune de Saint Julien les Rosiers (30340)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la SCI SCA pour le renouvellement d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour la location de 2 ateliers industriels n° 1 et 2 afin d'y exercer ses activités d'acquisition d'immeubles de toute nature, administration et gestion de biens immobiliers,

Considérant l'intérêt et l'opportunité de conclure un bail avec cette société,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération propose à la SCI SCA de prendre à bail dérogatoire 2 ateliers industriels n° 1 et 2 d'une surface de 612,75 m² au sol et 84,65 m² de mezzanine chacun, situés 301 A et B chemin des Agonedes - 30340 Saint Julien les Rosiers,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SCI SCA représentée par son gérant, M. Charles-Antoine BOURACHOT et domiciliée Festival - vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgagues pour la mise à disposition de 2 ateliers industriels n°1 et 2 situés sur la commune de Saint Julien les Rosiers, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti pour une durée de 12 mois et prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023 pour se terminer le 31 mars 2024.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer pour les locaux d'une superficie de 612,75 m² au sol et 84,65 m² de mezzanine chacun est de 1 500 € (mille cinq cents euros) hors TVA par mois.

Il sera payable mensuellement et à terme à échoir sur présentation d'un titre de recettes établi par les services de la Communauté Alès Agglomération.

Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition au prorata de la durée de mise à disposition desdits locaux : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière et les frais de gestion y afférents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

25 MAI 2023
Alès, le
Le président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0252

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
références : AL/MA 23/019

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive de la police municipale d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande exprimée par l'association sportive de la police municipale d'Alès de bénéficier de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan à des horaires et jours définis par le service gestionnaire afin de permettre à ses adhérents d'effectuer une formation pour acquérir le diplôme de surveillant de baignade,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès à l'association sportive de la police municipale d'Alès, dont le projet représente un intérêt communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive de la police municipale d'Alès représentée par son président, M. Stéphane DUONG – 1 rue Albert 1er – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 1^{er} mai au 31 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 030-200066918-20230525-2023_0252-AU

S'LO

ARTICLE 3 :

La convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 MAI 2023

Le président ⁰¹
Christophe RIVERO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

№ 2023 / 0253

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 23/016

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard au collège Marceau Lapierre

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande exprimée par le collège Marceau Lapierre de Saint Jean du Gard d'utiliser des lignes d'eau de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard à des horaires et jours définis par le service gestionnaire pour permettre à ses élèves de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que cette mise à disposition ne peut être assurée que sur la piscine située sur la commune de Saint Jean du Gard et que l'utilisation des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération est payante pour les collèges,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le collège Marceau Lapierre représenté par son principal, M. Hervé POCINO - quartier des Fumades - 30270 Saint Jean du Gard.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre payant à compter du 5 juin et jusqu'au 1er juillet 2023 (10,20 € la ligne/heure).

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 030-200066918-20230525-2023_0253-AU

S:LOW

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 MAI 2023

Le président
Christophe RIVERO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

№ 2023 / 0254

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 23/015

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres au collège Jean-Baptiste Dumas

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande exprimée par le collège Jean-Baptiste Dumas de Salindres d'utiliser des lignes d'eau de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres à des horaires et jours définis par le service gestionnaire pour permettre à ses élèves de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que cette mise à disposition ne peut être assurée que sur la piscine située sur la commune de Salindres et que l'utilisation des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération est payante pour les collèves,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le collège Jean-Baptiste Dumas représenté par son principal, M. Christian CHAMBON – avenue de la Tour Bécamel - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre payant à compter du 5 juin et jusqu'au 1er juillet 2023 (10,20 € la ligne/heure).

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 030-200066918-20230525-2023_0254-AU

S'LO

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 MAI 2023

Le président
Christophe RIVERO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos ...-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par Expos Salons Anima pour l'organisation du salon de l'habitat du mardi 19 au mardi 26 septembre 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de Expos Salons Anima d'organiser le salon de l'habitat sur le site du parc des expositions du mardi 19 au mardi 26 septembre 2023 et le devis signé le 3 mai 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Expos Salon Anima représentée par son gérant, M. Pascal SETTIPANI et domiciliée 39 rue des Pétunias – 30340 Saint Privat des Vieux.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 030-200066918-20230525-2023_0255-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 8 jours, soit du mardi 19 au mardi 26 septembre 2023. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500 m²) pour l'organisation du salon de l'habitat.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 31 303,20 € (trente et un mille trois cent trois euros et vingt centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 3 mai 2023.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0256

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 22-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'association Hyène Fithing Multi Boxe pour l'organisation d'un championnat du monde de boxe française du vendredi 29 au samedi 30 septembre 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de l'association Hyène Fithing Multi Boxe d'organiser un championnat du monde de boxe française sur le site du parc des expositions du vendredi 29 au samedi 30 septembre 2023 et le devis signé le 24 avril 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Hyène Fithing Multi boxe représentée par son président, M. Benhenni FEDDAL et domiciliée 166C route de Tribies – 30560 Saint Hilaire de Brethmas.

SLOW

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 2 jours, soit du vendredi 29 au samedi 30 septembre 2023. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition des 2/3 du parc des expositions (3 000 m²) pour l'organisation d'un championnat du monde de boxe française.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des 2/3 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 8 001,60 € (huit mille un euros et soixante centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé 24 avril 2023.


Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 MAI 2023

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0257

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : PEU
Tél : 04.66.92.22.21
Réf : CR/PC/PV/GBIAT/GV

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation d'animations pour la promotion du territoire et des sentiers de randonnées entre la Communauté Alès Agglomération et l'association MNE-RENE 30 (labellisée CPIE du Gard) pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des activités d'animations dans le cadre de la promotion du territoire et des sentiers de randonnées, de sensibiliser aux notions de maintien de la biodiversité animale, végétale et du patrimoine en lien avec les espaces de nature et enjeux écotouristiques de portée communautaire,

Considérant la nature de ces prestations et que ces dernières ne pourront être assurées que par l'association Maison de la nature et de l'environnement / réseau éducation nature environnement du Gard (MNE-RENE 30 labellisée CPIE du Gard) ; cette dernière ayant produit un devis, à savoir :

proposition de la MNE-RENE 30 :

17 animations 1/2 journée x 220 € = 3 740 €,
2 animations 1/2 journée x 200 € = 400 €,
3 animations 3/4 journée x 330 € = 1 320 €,
1 animation journée x 440 € = 440 €,
11 défraiements producteur (visite exploitation) x 70 = 770 €,
1 coordination x 1930 € = 1 930 €,
1 communication x 400 € = 400 €,
pour un total de : 9 000 € TTC,

Considérant que la proposition de l'association MNE-RENE 30 labellisée CPIE du Gard est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association MNE-RENE 30 labellisée CPIE du Gard, représentée par sa présidente, Mme Magali CASTELLY - pôle culturel et scientifique – 155 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès est retenue au titre de la prestation « actions d'animations promotion du territoire et des sentiers de randonnées » pour un montant total TTC de 9 000 € (neuf mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'association MNE- RENE 30 - pôle culturel et scientifique – 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Magali CASTELLY.

Cette prestation fera l'objet de 2 facturations présentées par et au nom de l'association MNE-RENE 30 labellisée CPIE du Gard, une au 1^{er} septembre 2023 et une au 1^{er} décembre 2023, selon les modalités prévues dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 26 MAI 2023

Le président

Christophe RIVENQ